



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Arrêté n°011051

**REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT EN
ZONES ET ARRETS BLEUS**

**REGLEMENTATION
Arrêté Municipal n°011051**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2333-87 ;

VU le Code de la Route notamment ses articles R.417-3 et R. 417-6 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussée » ;

VU le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté du 6 Décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'arrêté municipal n°21-01291-D en date du 1^{er} juin 2021 réglementant les zones et arrêts bleus sur l'ensemble de la commune ;

VU l'arrêté municipal n°11311 en date du 28 juillet 2022 réglementant les arrêts des véhicules de distribution ou d'enlèvement des marchandises ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT les difficultés de stationnement dans différents quartiers et le trafic conséquent ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures pour assurer la sécurité de la circulation, notamment afin d'éviter les arrêts en double file, dangereux, perturbant ladite circulation.

*Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,*

- ARRETONS -

ART. 1 : Des zones bleues sont instaurées tous les jours de la semaine (hors dimanches et jours fériés), entre 9h00 et 19h00.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à 4 heures** sur les portions des rues suivantes faisant l'objet d'un marquage routier de couleur bleue et d'une signalisation verticale par panneaux réglementaires :

- Chapelet (rue) dans la partie comprise entre le n° 11 et le n°7
- Dassault (boulevard Marcel) entre l'allée de la Forêt et le giratoire de la Négresse sous le Viaduc
- Kennedy (avenue du Président JF) 7 emplacements dans la partie comprise entre l'allée Gabrielle Dorziat et la rue Philippe Veyrin
- Machelon (rue) entre le boulevard Marcel Dassault et la rue Antoine de Saint-Exupéry
- Mermoz (impasse Jean)
- Mermoz (rue Jean)
- Mouettes (rue des) depuis le n°8 jusqu'au n°18
- Moura (allée du) depuis le n°4 jusqu'à l'intersection formée avec l'allée Maurice Ravel
- Saint-Exupéry (rue Antoine de)

ART. 2 : Une zone bleue est instaurée :

- Du 1^{er} janvier au 31 décembre : Tous les jours de la semaine (samedis, dimanches et jours fériés compris), entre 9h00 et 19h00.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à 90 minutes** sur les portions des rues suivantes faisant l'objet d'un marquage routier de couleur bleue et d'une signalisation verticale par panneaux réglementaires :

- Albert 1^{er} (rue) entre l'avenue de la Reine Victoria et la rue Saint Charles
- Alphonse XIII (avenue) 12 emplacements face aux n°s 21 et 23
- Bergerie (rue de la) sur toute la longueur de part et d'autre de la voie
- Borde d'André (rue) 5 emplacements devant le n°5, 8 emplacements entre les n°8 ter et 8, et bilatéralement dans la partie comprise entre le n°4 et l'avenue du Maréchal Juin
- Cascais (boulevard de) entre le n°11 et la place Paul Poiret de part et d'autre de la voie
- Chanel (rue Gabrielle) sur les 3 premiers emplacements entre le Augusta (boulevard d') et l'emplacement réservé aux ambulances
- Côte des Basques (perspective de la côte) 4 emplacements devant le n°1
- Dorziat (allée Gabrielle) 3 emplacements à partir de l'entrée de l'aire de jeux de la Négresse
- Elisabeth II (esplanade)
- Espagne (rue d') du n°48 au n°55
- Ferry (rue Jules) entre les n°s 5 et 7
- Gare (avenue de la)
- Golf (avenue du) en face et devant le n°3
- Haitzart (rue d') devant le n°2
- Harispe (rue) du n°1 au n°20
- Impératrice (avenue de l') face à l'Hôtel Régina

- Impératrice (avenue de l') entre le n°56 et la rue d'Haitzart
- Jardins (rue des) (devant les n°s 5 à 7 bis)
- Kennedy (avenue du Président JF) face au n°8 sur le parking situé à proximité de l'école Victor Duruy
- Larre (rue Gaston) dans la partie comprise entre la place du Port Vieux et le n°3 rue Gaston Larre
- Lycée (rue du) devant les n°s 2 à 6 et devant le n°1
- Mouettes (rue des) 5 emplacements devant les n°2 à n°6
- Paré (rue Ambroise) dans la partie comprise entre la rue Jules Ferry et la rue Cardan
- Parking situé à l'intersection de la rue Borde d'André et de l'avenue du Maréchal Juin.
- Petit (rue Guy)
- Pioche (avenue de) devant le n°2
- Pringle (rue) 2 emplacements devant le n°45
- Ségure (avenue de) sur les 7 premiers emplacements entre l'avenue Grammont et le n°16 de l'avenue de Ségure
- Tausin (boulevard) sur la totalité de la voie
- Verdun (avenue de) entre les n°s 40 et 44

ART. 3 : Une zone bleue est instaurée :

- Du 1^{er} juin au 30 septembre : Tous les jours de la semaine (samedis, dimanches et jours fériés compris), entre 9h00 et 19h00.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à 90 minutes au niveau du terre-plein central du Port des Pêcheurs** faisant l'objet d'un marquage routier de couleur bleue et d'une signalisation verticale par panneaux réglementaires :

Seuls les usagers du Port des Pêcheurs munis du macaron délivré par la Ville de Biarritz pourront stationner sur cette zone sans limite de temps.

ART. 4 : Des arrêts bleus sont instaurés :

- Du 1^{er} septembre au 30 juin : Tous les jours de la semaine (hors dimanches et jours fériés), entre 9h00 et 19h00.

- Du 1^{er} juillet au 31 août : Tous les jours de la semaine (dimanches et jours fériés inclus), de 9h00 à 19h00.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à 30 minutes** sur les emplacements suivants faisant l'objet d'un marquage routier de couleur bleue et d'une signalisation verticale par panneaux réglementaires :

- Albert 1^{er} (rue) devant le n°17
- Alger (rue d') sur le 1^{er} emplacement à l'intersection avec l'avenue du Jardin Public
- Ardoin (rue Etienne) 1 emplacement devant le n°10
- Atalaye (plateau de l') 1 emplacement devant le n°12
- Bart (rue Jean) 1 emplacement devant le n°8
- Barthou (rue Louis) 1 emplacement devant le n° 1 et 1 emplacement devant le n°9
- Borde d'André (rue) 6 emplacements devant le n°7 et 6 emplacements devant le n°8 ter
- Carnot (avenue) 1 emplacement devant le n°2
- Carnot (avenue) 2 emplacements devant les n°s 3 et 3bis

- Carnot (avenue) 1 emplacement devant le n°19, 1 emplacement devant le n°21
- Cent Gardes (rue des) 1 emplacement devant le n°13 et 1 emplacement avant l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite le long de la façade du Tonic Hôtel
- Champ Lacombe (rue) 1 emplacement devant le n°2
- Cité (rue de la) 2 emplacements devant les n°s 1 et 3
- Côte des Basques (Perspective de la) 1 emplacement devant le n°5, 1 emplacement devant le n°21 sur le dernier emplacement en épi et 1 emplacement devant le n°35
- De Gaulle (boulevard) 1 emplacement face au n°21 et 1 emplacement face au n°23
- Déroulède (rue Paul) 1 emplacement devant le n°1
- Duc de Baena (rue du) 1 emplacement devant le n°1
- Duler (rue) 1 emplacement face au n°2
- Edouard VII (avenue) 2 emplacements devant le n°21 bis, 2 emplacements devant le n° 21 ter et 2 emplacements devant les n°s 42-44
- Etcheverry (rue Simon) 2 emplacements devant le n°1 et 1 emplacement devant le n°10
- Ferry (rue Jules sur les 8 emplacements situés dans la partie comprise entre Ambroise Paré et l'école Jules Ferry
- Floquet (avenue Charles) 1 emplacement devant le n° 12
- Foch (avenue du Maréchal) 2 emplacements devant le n°20 et 1 emplacement devant le n°40
- Fourneau (rue Ernest) 1 emplacement face au n°10 et 1 emplacement en face du n°18
- Frias (rue de) 2 emplacements devant le n°1, 1 emplacement devant le n°5 et 1 emplacement devant le n°7
- Gambetta (rue) 2 emplacements en face du n°28 et 1 emplacement devant le n°44
- Gambetta (square) 1 emplacement face au n°1 bis
- Gardague (rue) 1 emplacement devant le n°15
- Gascogne (rue de) 1 emplacement face au n°7
- Golf (avenue du) 2 emplacements devant le n°2
- Helder (rue du) 1 emplacement devant le n°16
- Hope Vère (rue Marie) 2 emplacements devant le n°2 et 1 emplacement devant le n°16
- Hugo (avenue Victor) 3 emplacements devant les n°s 20 et 22
- Imprimerie (rue de l') 2 emplacements devant le n°5
- Jardin Public (avenue du) 1 emplacement devant le n°3
- Jaulerry (avenue) 4 premiers emplacements côte gauche en descendant dans la partie comprise entre l'avenue Victor Hugo et la rue de la Poste et 1 emplacement devant le n°4
- Joffre (avenue du Maréchal) 1 emplacement devant le n°13
- Kennedy (avenue du Président JF) 2 emplacements devant le n°28, 2 emplacements devant le n°15 et 2 emplacements devant le n°34
- Larre (rue Gaston) 1 emplacement devant le n°3
- Larralde (rue) 2 emplacements devant le n°11
- Maison Suisse (rue) 1 emplacement devant le n°3
- Mauriac (avenue François) 1 emplacement devant le n°3 bis et 1 emplacement face au n°7
- Marne (avenue de la) 2 emplacements devant le n°35bis, 2 emplacements devant le n°77 et 3 emplacements devant le n°93
- Mouettes (parking rue des) à l'arrière de la boulangerie
- Ossuna (avenue d') 1 emplacement devant le n°8
- Paré (rue Ambroise) (4 emplacements en face des n°s 17 et 21)
- Pellot (rue) 2 emplacements face au n°8
- Peyroloubilh (rue) 1 emplacement en face du n°13

- Port Vieux (Esplanade du) 3 emplacements devant le n°1
- Pringle (rue) 1 emplacement devant le n°41
- Prunus (allée des) 1 emplacement devant le n°2
- Reine Nathalie (avenue de la) 2 emplacements devant le n°8
- Sarasate (rue) 2 emplacements devant le n°13
- Verdun (avenue de) 1 emplacement devant le n°4 bis
- Verdun (avenue de) 2 emplacements devant le n°10
- Verdun (avenue de) 2 emplacements devant les n°s 20 et 18
- Verdun (avenue de) 2 emplacements devant le n°24
- Verdun (avenue de) 2 emplacements devant le n°30
- Verdun (avenue de) 2 emplacements devant le n°36
- Verdun (avenue de) 1 emplacement devant le n°40
- Verdun (avenue de) 1 emplacement devant le n°57 et 1 emplacement en face du n°65 avenue de Verdun

ART. 5 : Des arrêts bleus partagés avec des emplacements réservés aux livraisons (de 6h à 11h) sont instaurés :

- Du 1^{er} septembre au 30 juin : Tous les jours de la semaine (hors dimanches et jours fériés), entre 11h00 et 19h00.

- Du 1^{er} juillet au 31 août : Tous les jours de la semaine (dimanches et jours fériés inclus), de 11h00 à 19h00.

- Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à 30 minutes** sur les emplacements suivants faisant l'objet d'un marquage routier de couleur bleue, d'une croix de Saint André de couleur jaune et d'une signalisation verticale par panneaux réglementaires :

- Ardoin (rue Etienne) 1 emplacement devant le n° 1
- Augey (rue Alcide) 1 emplacement devant le n°2
- Bobet (rue Louison) 2 emplacements à hauteur du Sofitel
- Broquedis (rue) 2 emplacements en face du n°8
- Centre (rue du) 1 emplacement devant le n°4
- Champ Lacombe (rue) 1 emplacement en face du n°4
- Fontaine (rue de la) 1 emplacement devant le n° 1
- Gambetta (rue) sur 1 emplacement devant le n°22 et sur les 2 emplacements face au n°26
- Hugo (avenue Victor) sur les 3^{ème} et 4^{ème} emplacements devant le n°7 et sur les 2 emplacements devant le n°9
- Jardin Public (avenue) 1 emplacement devant le n°21
- Kennedy (avenue du Président JF) 4 emplacements devant les n°s 22 et 22bis
- Leclerc (boulevard du Maréchal Leclerc) 1 emplacement à l'intersection avec la place Sainte Eugénie, derrière la place PMR
- Marne (avenue de la) 2 emplacements devant le n°3 et 1 emplacement devant le n°12
- Mazagran (rue) 1 emplacement devant le n°2 + 2 emplacements face au n°43
- Port Vieux (place du) 1 emplacement extrémité nord de la travée centrale
- Prince de Galles (boulevard du) 3 emplacements devant le n°9
- Sainte Eugénie (place) 1 emplacement en face du n°27 rue Mazagran
- Verdun (avenue de) 2 emplacements devant les n°s 12 et 14, 1 emplacement devant le n°40 et 1 emplacement devant le n°53

- Du 1^{er} janvier au 31 décembre : Tous les jours de la semaine (samedis, dimanches et jours fériés), entre 11h00 et 19h00.

- Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à 30 minutes** sur l'emplacement suivant faisant l'objet d'un marquage routier de couleur bleue, d'une croix intérieure de couleur jaune et d'une signalisation verticale par panneaux réglementaires :

- Joffre (avenue du Maréchal) 1 emplacement devant le n°34

- **Du 1^{er} janvier au 31 décembre les arrêts bleus énumérés dans l'article 5 sont affectés à la livraison ou l'enlèvement de marchandises de 6H00 à 11H00.**

ART. 6 : Des arrêts bleus sont instaurés :

- **Du 1^{er} janvier au 31 décembre : Tous les jours de la semaine (samedis, dimanches et jours fériés), entre 11h00 et 19h00.**

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à 15 minutes** sur les emplacements suivants faisant l'objet d'un marquage routier de couleur bleue et d'une signalisation verticale par panneaux réglementaires :

- Kennedy (avenue du Président JF) 2 emplacements devant le n°140 et 4 emplacements devant le n°142
- Moura (allée du) 2 emplacements devant le n°2
- Négresse (carrefour de la) 4 emplacements devant la pharmacie
- Gambetta (rue) sur les 2 emplacements devant le n°58

ART. 7 : Dans les zones et emplacements indiqués aux articles 1,2,3,4,5 et 6 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement (disque de stationnement européen), conforme au modèle type de l'arrêté ministre de l'intérieur du 06/12/2007

Ce dispositif doit être apposé en évidence sur le tableau de bord ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi, permettant aux agents affectés à la surveillance de la voirie de pouvoir constater sans avoir à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation

ART. 8 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ART. 9 : Les résidents des zones bleues énumérées ci-dessous, pourront bénéficier d'un macaron (délivré dans la limite d'un par foyer) qui leur permettra de stationner sans limite de temps uniquement dans la rue de leur lieu de résidence (hors arrêt bleus 30 minutes).

Toutefois, ces résidents devront se conformer aux dispositions relatives à la réglementation du stationnement abusif.

- Albert 1^{er} (rue)
- Alphonse XIII (avenue)
- Borde d'André (rue)
- Ferry (rue Jules)
- Machelon (rue)
- Mermoz (rue et impasse Jean)
- Mouettes (rue des)
- Paré (rue Ambroise)
- Saint-Exupéry (rue Antoine de)
- Tauzin (boulevard)

La délivrance des macarons se fera sur présentation de justificatifs (pièce d'identité – certificat d'immatriculation – justificatif de domicile).

Ce macaron devra impérativement être apposé sur le tableau de bord du véhicule correspondant et être visible de l'extérieur.

ART. 10 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la circulation routière.

ART. 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et sera poursuivie conformément à la loi.

ART. 12 : L'arrêté municipal n°21-01219-D en date du 1^{er} juin 2021 susvisé est abrogé.

ART. 13 : M^{me} la Directrice Générale des Services, M^{me} le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 28/07/2022

LE MAIRE,



Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

